



Règlement administratif de l'appel à projets

Territoires de convergence eau potable et Natura 2000 : initiatives pour réduire l'usage et l'impact des produits phytopharmaceutiques



Bassin versant de la Loue (25)

Crédit : Michel Bramard / Office français de la biodiversité

Date de clôture :

2 mars 2026 à 23h59

*Cet appel à projets a pour but de sélectionner les projets qui seront
soutenus par l'OFB dans le cadre de la stratégie Écophyto 2030.*



Table des matières

Table des matières.....	2
Présentation de l'appel à projets.....	4
À retenir.....	4
I. Qualification des projets attendus.....	5
I.1 Contexte et objectifs visés.....	5
I.2 Nature des projets attendus.....	6
I.3 Actions éligibles.....	6
I.4 Territoires éligibles.....	8
I.5 Bénéficiaires.....	8
I.5.1 Le porteur coordinateur de projet.....	9
I.5.2 Les partenaires.....	9
I.5.3 Les prestataires.....	10
I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu.....	10
I.7 Montant de l'AAP et soutien aux projets.....	10
II. Sélection des projets lauréats.....	11
II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	11
II.2 Éligibilité.....	11
II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses.....	12
II.3.1 Dépenses directes.....	12
II.3.2 Dépenses indirectes.....	13
II.4 Aides d'État.....	13
II.5 Critères d'évaluation.....	14
II.6 Instances et déroulement de l'instruction.....	15
II.7 Annonce des résultats.....	15
III. Modalités du concours financier.....	16
III.2 Cadre contractuel.....	16
III.3 Modalités de versement.....	16
III.4 Engagements des bénéficiaires.....	17
III.4.1 Modalités de suivi du projet.....	17
III.4.2 Procédure de modification et de remboursement.....	18
III.5 Engagements de l'OFB.....	18
III.6 Communication autour du projet.....	18
III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	18
IV. Calendrier de l'appel à projets.....	20
V. Modalités de dépôt des projets.....	20
V.1 Dossier de candidature.....	20
V.1.1 Fiche projet :.....	21
V.1.2 Fiche financière :.....	21
V.1.3 Cerfa N°12156.....	21
V.1.4 Pièces administratives complémentaires.....	21
V.2 Procédure de dépôt.....	22

VI. Contact.....	22
VII. Liens utiles.....	23
VIII. Table des annexes.....	23

Présentation de l'appel à projets

À retenir

- L'appel à projets s'inscrit dans l'objectif **de réduire fortement voire de supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) et les risques associés** dans les aires d'alimentation de captages et préférentiellement dans les aires d'alimentations de captages qui intègrent tout ou partie d'aires protégées telles que des sites Natura 2000 ;
- Les projets attendus consistent à définir et accompagner la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route visant à améliorer voire à restaurer la qualité de l'eau et des écosystèmes en mobilisant l'ensemble des parties prenantes du territoire. Elle pourra s'appuyer sur le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) si existant ou en cours ;
- Les feuilles de route doivent contenir 3 volets cumulatifs :
 - Pilotage transversal de la démarche : coordination du projet, mobilisation des partenaires, sensibilisation des agriculteurs et des parties prenantes.
 - Mise en œuvre de mesures opérationnelles d'amélioration de la qualité de l'eau et de reconquête de la biodiversité, notamment visant à accompagner les changements de pratiques agricoles/la transition agroécologique dans les territoires, dès lors qu'elles présentent un caractère innovant et démonstrateur justifié
 - Actions de valorisation et de capitalisation de la démarche, au niveau local. Les actions de valorisation et de capitalisation au niveau national seront assurées par une équipe dédiée qui sera notamment composée des agents en charge des centres de ressources Captages et Natura 2000.
- **Fin du dépôt des candidatures : le 2 mars 2026 à 23h59** (heure de Paris) ;
- Les projets présentés peuvent être situés sur le **territoire métropolitain**, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion**.
- La mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois** ;
- La subvention maximale de l'Office français de la biodiversité (OFB) est de **300 000 € nets de taxe** par projet retenu ;
- Le projet doit être coordonné par un organisme gestionnaire d'aires d'alimentation de captages (AAC) ou d'aires protégées en tant que chef de file. Il doit structurer un consortium composé de partenaires tel que les services déconcentrés de l'Etat et les acteurs publics et privés concernés, notamment l'amont et l'aval agricole.
- Le projet ne doit pas se substituer à ceux finançables par une agence de l'eau.
- Le projet comportera un volet d'identification et de mobilisation des dispositifs financiers existants permettant la mise en œuvre des actions prévues dans la feuille de route (mesures d'accompagnement individuelles type Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou investissements permettant de réduire la dépendance aux PPP, paiement pour services environnementaux (PSE), financement d'innovation, etc.), par exemple celles citées en annexe n° 5.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

La stratégie Écophyto 2030¹ confirme l'objectif de réduction de 50% de l'utilisation et des risques des PPP par rapport à la moyenne triennale 2011-2013. Elle identifie les aires d'alimentation de captages et les sites Natura 2000 en tant que zones prioritaires d'action. Sont proposées notamment la mise en place d'« *expérimentations permettant de sécuriser les débouchés locaux pour des productions à bas niveaux d'intrants (agriculture biologique, etc.) [...] dans les cantines par une adaptation des règles de l'achat public ou par un financement direct à la structuration des filières* » et l'amplification de la mobilisation d'outils déjà existants, tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les paiements pour services environnementaux (PSE).

L'OFB, au côté des ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé, lance ainsi le premier appel à projets (AAP) thématique de la stratégie Écophyto 2030 afin de soutenir financièrement des projets ayant pour objectif ou de réduire voire de supprimer fortement l'utilisation de PPP à l'échelle de territoires couverts obligatoirement par une ou plusieurs aires d'alimentation de captage d'eau potable et préférentiellement aussi par une ou plusieurs aires protégées telles que les sites Natura 2000.

Le présent document formalise le règlement de l'appel à projets « Territoires de convergence eau potable et Natura 2000 ». Il présente le cadre général et le déroulement de cet AAP, ainsi que les règles de soutien financier des projets lauréats.

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe financière globale de 2,06 millions d'euros. La participation maximale de l'OFB est de 300 000 € nets de taxe par projet retenu.

Le présent appel à projets est encadré par les dispositions du Programme d'intervention de l'OFB, notamment les principes de recevabilité des projets et les règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre de cet appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante :

<https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention>.

I. Caractérisation des projets attendus

I.1 Contexte et objectifs visés

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir des projets en faveur de la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine et de la restauration des écosystèmes. Il s'agit d'accompagner la réduction voire la suppression de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sur des territoires d'aires d'alimentation de captages d'eau potables et d'aires protégées (sites Natura 2000), à la fois pour protéger la santé humaine, l'environnement et la viabilité des activités économiques, notamment l'agriculture. Les projets sélectionnés seront donc des illustrations concrètes de l'application du concept « One Health ».

Entre 1980 et 2024, 14 300 captages ont été fermés dont environ 4 600 pour des problèmes de qualité liés aux pollutions par les PPP ou nitrates.

¹ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/143166>

La feuille de route interministérielle « captages »² publiée en mars 2025 a pour objectif d'améliorer la qualité de la ressource en eau par la protection renforcée des captages d'eau potable.

Les sites Natura 2000, désignés en fonction de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, sont des espaces d'intérêt pour le maintien et la conservation de nombreuses autres espèces, utiles à l'agriculture.

L'utilisation de PPP sur les sites Natura 2000 est réglementée par le décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022, en application de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil. Sa mise en œuvre est assurée par une instruction à l'attention des préfets. Elle garantit que l'utilisation de PPP soit systématiquement encadrée voire interdite dans les sites terrestres Natura 2000 pour atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces. Les habitats et les espèces sensibles aux PPP justifiant une réduction de l'utilisation de ces produits sont listés dans cette instruction.

Enfin, la stratégie Écophyto 2030 a pour objectif de réduire les risques et les usages de produits phytopharmaceutiques sur les territoires à enjeux tels que les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les aires protégées dont les zones Natura 2000 en priorité.

I.2 Nature des projets attendus

Les projets présentés doivent répondre aux objectifs de la stratégie Écophyto 2030 de réduction des usages des PPP dans les zones sensibles, de la feuille de route interministérielle « captages » et du décret de 2022 d'encadrement des PPP dans les sites Natura 2000.

Les projets attendus devront correspondre à des actions collectives innovantes, expérimentales en matière de mobilisation d'outils de l'action publique - y compris financiers - ou encore de démarches de mobilisation et d'accompagnement menées dans un territoire.

Les projets attendus consistent à proposer et accompagner la mise en œuvre d'une feuille de route visant à restaurer la qualité de l'eau et des écosystèmes par la forte réduction voire la suppression de l'utilisation de PPP, en mobilisant l'ensemble des parties prenantes du territoire.

Les projets financés doivent être complémentaires, pleinement articulés, et apporter une plus-value par rapport à l'action de l'État et des agences de l'eau en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Il sera recherché la mobilisation la plus large possible des acteurs ayant un intérêt direct et indirect dans la mise en œuvre de pratiques et de systèmes agricoles permettant la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, humides et littoraux, et de la biodiversité. Il est attendu que soient mobilisées les collectivités locales. En effet, elles sont des acteurs incontournables dans la mise en place d'un Projet alimentaire territorial (PAT) et des plans d'actions de protection des captages (notamment les PGSSE, dont devront être doté l'ensemble des captages d'ici juillet 2027).

Les porteurs de projet s'engagent également à s'impliquer dans les actions de capitalisation qui seront pilotées au niveau national, à travers notamment leur participation aux événements nationaux, aux réunions de suivi et à l'évaluation a posteriori des résultats de cet appel à projets porté par l'OFB.

À ces fins, l'OFB soutiendra financièrement sous la forme de subventions la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AAP.

I.3 Actions éligibles

L'OFB soutiendra financièrement les projets proposant et accompagnant la mise en œuvre des feuilles de route comprenant les trois volets cumulatifs suivants :

- Pilotage transversal de la démarche : coordination du projet, mobilisation des partenaires, sensibilisation des agriculteurs et des parties prenantes ;

² <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/ameliorer-qualite-leau-protection-nos-captages>

- Mise en œuvre de mesures opérationnelles d'amélioration de la qualité de l'eau et de reconquête de la biodiversité, notamment visant à accompagner les changements de pratiques agricoles/la transition agroécologique dans les territoires, dès lors qu'elles présentent un caractère innovant et démonstrateur justifié ;
- Actions de valorisation et de capitalisation de la démarche, au niveau local. Les actions de valorisation et de capitalisation au niveau national seront assurées par une équipe dédiée qui sera notamment composée des agents en charge des centres de ressources Captages et Natura 2000.

Les feuilles de route décriront précisément l'ensemble des actions pour lesquelles un financement est sollicité. Ces actions doivent être intégrées à un projet cohérent et pertinent à l'échelle du territoire identifié. Les feuilles de route intégreront également un dispositif d'évaluation permettant d'apprécier les résultats.

Exemples non exhaustifs d'actions éligibles :

Pilotage transversal de la démarche :

- Études et actions pour le suivi et l'évaluation du projet : état initial et résultats attendus qui seront évalués sur la base d'indicateurs chiffrés... ;
- Actions pour la constitution et l'animation d'un groupe de travail composé par les acteurs du territoire : organisation de séminaires, visites de terrain, formations... ;
- Études et recherche de financements pour la mise en œuvre des actions de la feuille de route.

Mesures opérationnelles d'amélioration de la qualité de l'eau et/ou de reconquête de la biodiversité

- Recherche et mobilisation des dispositifs réglementaires et financiers existants permettant la mise en œuvre des actions prévues dans la feuille de route, et recherche de l'optimisation de la mobilisation de ces dispositifs (gestion du foncier agricole, obligation réelles environnementale (ORE), baux ruraux environnementaux, mesures d'accompagnement individuelles type MAEC, PSE, financement d'innovation, investissements agricoles permettant de mieux cibler, voire réduire, les PPP, etc.) ;
- Diagnostic territorial et accompagnement pour établir des références utiles aux études de vulnérabilités (localisation des zones les plus sensibles ou vulnérables au transfert de substances chimiques) et au conseil agronomique (sols, faune-flore, pollinisateurs, habitats, infrastructures agroécologiques...) ; s'appuyer sur le diagnostic des PGSSE si existant
- Diagnostic territorial des pratiques agricoles et des filières sur le territoire retenu (qualifier les pratiques actuelles au regard des usages de PPP, les pressions biotiques et abiotiques qui s'exercent, décrire les filières existantes, identifier des innovations, étude de marchés) et proposer des pistes d'évolutions ;
- Formation ou conseil collectif auprès des exploitants agricoles et mise en place de plateformes expérimentales et de démonstration de pratiques permettant de faciliter le déploiement dans un second temps de ces pratiques – en s'appuyant sur les réseaux déjà existants.

Diffusion et de la capitalisation à l'échelle du territoire :

- Webinaires, journées techniques, formations, compagnonnage, visites de terrain organisés par la structure porteuse et/ou des acteurs tiers occupant des missions d'animation de réseau localement, et accessibles pour la communauté locale ou

nationale des animateurs d'aires d'alimentation de captages et de sites Natura 2000, de façon à proposer une dynamique partagée autour des sites retenus dans le cadre de cet appel à projets ;

- Production d'outils de diffusion efficaces permettant un partage d'expérience et une information à un public le plus large possible, par exemple : rencontres, visites, supports pédagogiques, vidéos, etc. ;
- Plan de diffusion effectif passant par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires, dont ceux des filières agricoles.

Action non-éligibles :

- Actions relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (par exemple : mesures compensatoires).
- Action de prescriptions administratives de remise en état.
- Les projets ou les actions de dépollution de sites pollués si le soutien financier sollicité se substitue à la responsabilité du pollueur.
- Action qui relève de la gestion ordinaire d'un espace ou d'une espèce ;
- Acquisitions foncières ;
- Toute autre mesure d'accompagnement individuel des agriculteurs (cf. Programme d'intervention Partie 2 Titre 2 Chapitre 5 Section 2).

Mesures non finançables directement par cet AAP mais que cet AAP peut aider à mobiliser :

- Mesures agro-environnementale et climatique (MAEC) ;
- Paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- Investissements dans les exploitations agricoles (ex PCAE) ;
- Contrats Natura 2000.

I.4 Territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

Les projets doivent couvrir des territoires présentant des enjeux autour de la qualité de l'eau destinées à la consommation humaine et de la préservation ou la reconquête de la biodiversité. Ces territoires doivent englober une ou plusieurs :

- **Aires d'alimentation de captages (AAC) délimitées** pour les points de prélèvement dits **prioritaires** (cf. arrêté de délimitation Zone de Protection d'une AAC si existant ou référentiel AAC du Sandre) ou **sensibles** (identifiés dans les SDAGE et prochainement par le code de l'environnement) **en France métropolitaine** ;
- **Aires d'alimentation de captage délimitées** de tout type dans les **territoires ultramarins susmentionnés** ;
- **Zones Natura 2000 terrestres** désignées et mises en gestion **en France métropolitaine** ;
- **Aires protégées** dans les **territoires ultramarins susmentionnés**.

Les territoires visés par cet AAP sont prioritairement des territoires mixtes intégrant des captages et des sites Natura 2000. Il faut obligatoirement la présence d'au moins une aire d'alimentation de captage délimitée sur le territoire du projet.

Une attention particulière sera accordée aux projets portant sur des territoires de grandes cultures.

I.5 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit public ou privé. Les projets attendus sont portés par un consortium d'acteurs qui pourra s'élargir à d'autres partenaires identifiés pendant le projet. Les projets doivent être portés par un porteur coordinateur de projet.

Chef de file – porteur coordinateur de projet	Partenaires co-bénéficiaires	Partenaires non bénéficiaires	Partenaires financiers	Prestataires – sous-traitants
Personnes morales de droit public ou privé exerçant ou non une activité économique et exerçant des missions relatives à la protection de la ressource en eau ou la gestion d'aires protégées	Idem + acteurs du monde agricole	Idem + ARB, services de l'Etat		Ex : bureaux d'études
Perçoit l'aide financière de l'OFB et est chargé de la reverser aux co-bénéficiaires	Co-réalisent le projet sous la coordination du chef de file	Pas de reversement prévu Peuvent appuyer l'exécution du projet et apporter des co-financements (sauf services de l'Etat)	Apportent uniquement des financements	Interviennent sous la responsabilité du porteur de projet

I.5.1 Le porteur coordinateur de projet

Le porteur coordinateur de projet est nécessairement une personne morale de droit public ou privé exerçant ou non une activité économique et qui a un intérêt direct dans la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Il peut s'agir par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, de :

- Structures publiques responsables et compétentes en matière de production, de distribution de l'eau potable et/ou de préservation de la ressource ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes) ;
- Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) exerçant des missions de lutte contre la pollution et/ou de protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Organisme gestionnaire d'un espace naturel protégé*.

Le porteur coordinateur des projets partenariaux joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et à signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires-partenaires en tant que mandataire.

*Attention : Si le chef de file est un gestionnaire d'aires protégées (ex : de site Natura 2000), il faut obligatoirement que la collectivité portant la compétence « eau » du captage concerné soit partenaire (bénéficiaire ou non).

1.5.2 Les partenaires

Les partenaires peuvent être bénéficiaires ou non bénéficiaires de la subvention de l'OFB.

Pour les partenaires-bénéficiaires, préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur coordinateur de projet, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires du projet et le porteur coordinateur de projet afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire-bénéficiaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n° 1 à télécharger sur *Démarches simplifiées*) qui désignera le porteur coordinateur de projet comme mandataire. Le porteur coordinateur de projet sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire-bénéficiaire, la quote-part lui revenant et prévue en annexe de la convention de subvention.

Les partenaires peuvent être les personnes morales de droit public ou privé évoqués dans le paragraphe 1.5.1 mais également les suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Les organisations du monde agricole comme par exemple les opérateurs économiques des filières : organismes nationaux de développement agricole et rural (ONVAR), coopératives, Coopérative d'utilisation des matériels agricoles (CUMA), collectifs d'agriculteurs et syndicat de producteurs, GIEE, entreprises de l'agro-industrie et de l'agrofourniture ;
- Les établissements publics de coopération environnementale, les groupements d'intérêt public locaux, les chambres d'agriculture ;
- Les établissements publics locaux d'enseignement agricole et les établissements d'enseignement technique supérieur. Par extension, les établissements privés d'enseignement agricole bénéficiant d'un contrat d'association avec l'État sont également éligibles ;
- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Le projet peut impliquer également des partenaires non bénéficiaires du financement par l'OFB. Ces partenaires ne sont pas tenus de signer un mandat de représentation mais doivent signer une lettre d'engagement. Ils peuvent faire partie des types de structures évoquées ci-dessus. Les agences régionales de la biodiversité peuvent être seulement partenaires non bénéficiaires quel que soit leur statut juridique. Il en est de même pour les services déconcentrés de l'État.

1.5.3 Les prestataires

Les prestataires ou sous-traitants interviennent dans le projet sous la responsabilité du porteur coordinateur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

1.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet (établissement et accompagnement du déploiement d'une feuille de route) ne doit pas excéder **36 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la convention de subvention ou, au plus tôt, à compter de la date de fin de dépôt des dossiers complets sur la plateforme Démarches Simplifiées. Il est précisé que l'attestation de dépôt du dossier ne vaut pas accord de l'OFB sur le principe de l'octroi d'une subvention ni sur son montant.

1.7 Montant de l'AAP et soutien aux projets

L'enveloppe maximale de cet AAP est de **2,06 millions d'euros** nets de taxe.

Sont éligibles les projets dont le montant de subvention demandé est strictement inférieur au montant de **300 000 € nets de taxe**, et qui correspond au maximum à 75% du coût total, ou 80% de l'assiette éligible.

Lorsque le projet peut faire l'objet d'un soutien de la part d'autres financeurs publics, notamment des agences de l'eau ou d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de fonds européens, ceux-ci doivent être sollicités et les financements intégrés dans le plan de financement du projet présenté.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention de l'OFB ;
- Il est présenté par un porteur coordinateur de projet tel que précisé à l'article I.5.1 ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 36 mois et le montant demandé de subvention n'excède pas 300 000 € ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier de candidature « complet » ;
- Il doit justifier que la demande d'aide présentée ne se substitue pas aux financements des agences de l'eau.

Les dossiers déposés sur la plateforme de démarches simplifiées reçoivent une attestation de dépôt générée par la plateforme qui ne vaut pas sélection des projets ou autorisation de démarrage des travaux. Les dossiers déposés seront évalués après la fermeture de la plateforme de dépôt.

II.2 Éligibilité

- Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants : Le projet doit être porté par un demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5.1 du présent Règlement. La capacité du demandeur à assurer le pilotage et la conduite du projet sera examinée lors de l'instruction. La démarche se voulant partenariale et le plus large possible, *a minima*, les accords de principe pour la participation à la démarche des commissions locales de l'eau, des gouvernances des PTGE et des comités de pilotage pour les sites Natura 2000 seront jointes au dossier. Si aucune commission locale ou de comité de pilotage Natura 2000 ne pouvait se réunir pendant la durée de candidature à l'AAP, un courrier de soutien du président de la CLE ou du COPIL pourra être retenu.
- Le projet doit justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 25 % du coût total ;
- Le montant de l'aide demandée à l'OFB doit être strictement inférieur à **300 000 € nets de taxe** ;
- Le projet doit respecter les types d'actions et territoires éligibles ;
- **Le projet devra répondre à l'ensemble des critères présentés dans le paragraphe I.2 ;**
- Un projet, ou partie de projet, déjà réalisé ou en cours de réalisation ne peut pas être financé par cet AAP ;

- Le projet doit s'inscrire dans une vision intégrée des enjeux à l'échelle du territoire, pour une pérennité des actions envisagées ;
- Le projet doit présenter des objectifs et des indicateurs, dont une partie au moins est chiffrée et un dispositif de suivi de ceux-ci, afin de permettre d'en mesurer les résultats lors de la phase de capitalisation ;
- Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte (licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ou licence Creative Commons Attribution 4.0 conformément à l'article 38 du Programme d'intervention susvisé) l'ensemble des données produites sont éligibles ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment la réglementation des aides d'État : si le bénéficiaire exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciées au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du demandeur permettra de proposer au candidat un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le candidat est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention>).

II.3.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide, sous réserve de l'examen de leur recevabilité, de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au plus tôt à compter de la date de réception par l'OFB du dossier de candidature « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de fonctionnement :

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet : achats [autres que les investissements, comptabilisés par ailleurs pour leur part amortissable au prorata de la période d'éligibilité et du pourcentage d'usage sur le projet], prestations de service, autres charges directes, etc.

- Les dépenses de déplacement, incluant les frais de restauration et d'hébergement, des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite de 5% des coûts directs totaux du projet, sauf exception liée à une particularité du projet dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un prestataire, dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière, en particulier dans le respect des règles de la commande publique. Les partenaires hors consortium ne sont pas des bénéficiaires de la subvention. Ils ne peuvent en aucun cas se voir reverser directement ou indirectement tout ou une partie du montant de la subvention ;

- Peuvent être éligibles l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel :

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB³, dans les conditions fixées par cet article ;
- Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles ne doivent pas prendre en compte les coûts d'environnement (cf. § II.3.2). Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;
- Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.

La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible. En revanche, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 19 du Programme d'intervention, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisé pour la mise en œuvre du projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais indirects.

Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Dépenses d'investissement (encadrée par l'article 21 du programme d'intervention) :

- Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 15 % des dépenses directes éligibles, ou 15% des dépenses directes totales du projet pour les établissements publics nationaux. Ils peuvent notamment inclure les coûts d'environnement des personnels mobilisés pour le projet.

II.4 Aides d'État

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l'OFB devront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (art 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

³ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux actions financées par l'OFB.

- Le cadre européen relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici : [CL2014R0651FR0060070.0001.3bi_cp 1.1](#)
- Le cadre européen relatif aux aides de minimis dit « général » est accessible ici : [Règlement - UE - 2023/2831 - EN - EUR-Lex](#)

Il conviendra de s'appuyer sur les dispositifs à jour au jour de l'attribution de l'aide car susceptibles d'évoluer à compter de la publication du présent AAP.

II.5 Critères d'évaluation

L'évaluation sera réalisée sur la base de la fiche projet et de la fiche financière, devant être renseignées de façon exhaustive.

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

Critères d'évaluation
Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins
Pertinence/qualification du porteur de projet
Le porteur coordinateur de projet a un intérêt direct dans la préservation de la ressource en eau.
État d'avancement et maturité des partenariats (lettre(s) de soutien témoignant de l'engagement et de l'implication des acteurs du territoire, diversité des partenaires associées, historique de projets/partenariats, etc.)
Description de l'assolement du territoire du projet
Degré de reconception des systèmes d'exploitation envisagé (voir annexe n° 6) ⁴
Localisation sur une zone à enjeux croisés, composée d'une ou plusieurs aires d'alimentation de captages et si possible de site(s) Natura 2000 en France métropolitaine ou une ou plusieurs aires protégées pour les territoires ultra-marins. Les territoires qui s'inscriraient parmi les territoires retenus dans l'exercice de territorialisation de la Stratégie Ecophyto 2030 seront privilégiés, si l'identification de ces territoires prioritaires a été effectuée (voir site de la DRAAF).
Démarche méthodologique et faisabilité technique du projet
Qualité du suivi et de l'évaluation du projet : objectifs, indicateurs de réalisation et de résultat, état initial et résultats attendus, capacité de rapportage des actions réalisées (qui mesure, à quelle période, quelle fréquence...)

⁴ Le niveau de « reconception » correspond à la réorganisation en profondeur des systèmes de production de l'exploitation, de façon à tirer parti au maximum des fonctionnalités des écosystèmes sans les dégrader. L'agronomie est au cœur de ces systèmes de production reconçus. Sont notamment mobilisés, en fonction des systèmes d'exploitation, l'allongement des rotations, la diversification des productions, la combinaison de techniques en synergie, les infrastructures agro-écologiques. Il est ainsi possible de fortement limiter les intrants non renouvelables et de synthèse. C'est une agriculture plus économe (charges modérées voire faibles) et moins consommatrice d'intrants (énergie, engrais, produits phytosanitaires, aliments concentrés, fourrages, etc.), plus autonome vis-à-vis des aides et moins sensibles aux évolutions des prix, plus performante au regard des aléas climatiques, et ainsi plus résiliente vis-à-vis des aléas climatiques et des aléas économiques. Les systèmes agro-écologiques correspondent pleinement à ce niveau. Les changements sont logiquement beaucoup plus importants et plus longs à mettre en œuvre que pour les niveaux précédents. Source : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/58963> (annexe 1).

Cohérence des actions : adéquation des moyens aux objectifs, des délais et des budgets
Impacts prévisibles en termes de qualité de l'eau et de préservation et/ou reconquête de la biodiversité (estimés par exemple à partir de l'évolution d'indicateurs de type concentrations moyennes en pesticides et/ou nitrates dans les eaux captées ou nombres de dépassement de seuils limites)
Durabilité des impacts du projet et/ou pérennité des moyens alloués aux actions qui feront suite à celles prévues dans la demande de subvention
Capacité du projet à essaimer sur le territoire et en dehors
Inclusion / articulation du projet dans une démarche territoriale et dans une démarche de filière (ex : Projet alimentaire territorial, plan de gestion, PGSSE ; chartes, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de territoire pour la gestion de l'eau, document d'objectif du site Natura 2000), structuration d'une filière territorialisée, développement d'une marque locale...)

Le jury d'évaluation pourra s'appuyer sur les montants déjà versés au bénéficiaire par le passé dans le cadre d'Ecophyto pour départager les projets.

II.6 Instances et déroulement de l'instruction

Les projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l'OFB, qui vérifie leur recevabilité et leur éligibilité, puis organise leur évaluation.

L'instruction des dossiers se fera en trois phases :

- une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité ;
- une deuxième **phase d'évaluation technique et méthodologique** ;
- une troisième **phase de sélection**.

Phase de pré-instruction :

L'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité des projets s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB.

Phase d'évaluation technique :

L'OFB organisera l'évaluation technique des projets en mobilisant les services référents des ministères en charge de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé (au niveau national et régional), des représentants des agences de l'eau, désignés par ces dernières et, le cas échéant, d'autres experts.

L'évaluation s'effectue au regard des critères mentionnés en II.5 du présent Règlement.

Phase de sélection :

La sélection et la validation finale des projets lauréats, en s'appuyant sur l'instruction des évaluateurs lors des phases précédentes, seront opérées au niveau national par un jury composé d'agents de l'OFB et des ministères de tutelle.

À la suite de ce jury, les ministères en charge de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé et l'OFB arrêtent la liste des projets proposés au financement, classés par ordre décroissant de priorité.

Une structure ayant participé à l'évaluation technique, ou membre du jury de sélection, ne peut être porteuse, ou partie prenante, d'un projet candidat afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

II.7 Annonce des résultats

La liste des projets retenus pour cet AAP et leurs résumés seront rendus publics sur les sites internet de l'OFB et des ministères en charge de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé. L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera informé de la décision du jury.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que l'AAP est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de **2,06 millions d'euros nets de taxe**.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet est plafonné à 75 % du coût total dans la limite de 80% de l'assiette éligible, telles que définies au paragraphe II.3 du présent Règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera au maximum de **300 000 € nets de taxe**.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

La convention de subvention se rapporte au dossier de candidature déposé par le lauréat. Elle encadre notamment les modalités d'octroi d'aide, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses ainsi que le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée.

Le porteur du projet coordonnateur est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. Il représente l'ensemble des autres partenaires mandants à l'égard de l'OFB. Le porteur du projet coordonnateur signe au nom et pour le compte des autres partenaires mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet coordonnateur (cf. modèle en Annexe n° 1 à télécharger). Les plafonds annoncés au paragraphe II.3 et III.1 du présent Règlement s'appliquent à chaque bénéficiaire individuellement.

Le porteur du projet coordonnateur coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB.

Le cas échéant, le porteur de projet coordonnateur s'engage à le transmettre l'accord de consortium avec les autres partenaires à l'OFB dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la signature de la convention de subvention.

Une fois l'aide attribuée par l'acte d'attribution de la subvention, il assure les reversements financiers auprès de chacun des co-bénéficiaires et est chargé de coordonner le suivi de l'exécution de chacun des co-bénéficiaires auprès de l'OFB.

La convention de subvention, qui liera le porteur de projet coordonnateur avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet coordonnateur avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet coordonnateur en lien avec ses éventuels partenaires.

III.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée du projet et du montant de la subvention.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives, techniques et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention de subvention.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention>).

III.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le lauréat s'engage à réaliser et à la diffusion de tous les résultats générés.

III.4.1 Modalités de suivi du projet

Le porteur de projet rend régulièrement compte à l'OFB de l'état d'avancement de son projet a minima 2 fois par an.

Le bénéficiaire s'engage auprès de l'OFB notamment à :

- Inviter l'OFB, les représentants dans les territoires des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives du projet sont discutés ;
- Transmettre à l'OFB dans les délais fixés par la convention de subvention :
 - Un bilan technique intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support du versement intermédiaire ;
 - Un bilan financier, qui sera un support au versement du solde ;
 - Un bilan technique final ;
 - Une synthèse pédagogique des projets sous forme de fiche de 2 pages rappelant le contexte du projet, les difficultés rencontrées, les solutions trouvées, ses principales réussites par rapport aux objectifs de départ et les perspectives. La présentation de la fiche est libre. Elle devra accompagner les bilans et elle sera rendue publique sur EcophytoPIC.
 - Une fiche retour d'expériences traitant d'un aspect remarquable du projet le cas échéant qui sera publiée sur le site du centre de ressource captages et du centre de ressources Natura 2000, et qui contribuera à sa réplique sur d'autres territoires. La trame de la fiche retour d'expérience est visible en annexe n° 7 du présent règlement.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention de subvention entraînera des pénalités de retard telles que prévues dans le programme d'intervention de l'OFB susmentionné.**

La convention de subvention établie entre l'OFB et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels les documents listés ci-dessus doivent être transmis.

Les bénéficiaires devront répondre aux sollicitations de l'OFB, du porteur coordinateur de projet ou des services référents de l'administration pour participer à la valorisation collective du projet et à la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030. Cela pourra prendre la forme de séminaires ou de colloques à titre d'exemple.

- Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses.
- Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.
- Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables.
- L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe III.7 ci-après.

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

- En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (ecophyto@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).
- En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des sommes déjà versées, selon les modalités fixées par la convention de subvention.
- En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités fixées par la convention de subvention.

III.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus selon l'échéancier mentionné dans la convention de subvention, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de rapports d'avancement intermédiaires et final, et du bilan final des dépenses conformes et dans les délais.

III.6 Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB dans le cadre de la stratégie Écophyto 2030 dans des conditions qui seront précisées et la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB. En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les résultats seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

La publication des résultats des projets ainsi soutenus par l'OFB devra intervenir au plus tard à la date d'échéance de la convention de subvention. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECCO](#). Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, le bloc Marianne relatif au programme Écophyto⁵ et le soutien financier de l'OFB dans le cadre de la stratégie Écophyto 2030 tel que précisé dans la convention de subvention.

En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats devront alimenter l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

5 <https://agriculture.gouv.fr/ecophyto-modalites-daffichage-graphique-de-la-strategie-sur-les-supports-dinformation-et-de>

IV. Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets « Territoires de convergence eau potable et Natura 2000 » est organisé en une phase de dépôt unique de dossiers complets des projets candidats qui s'étend du 12 novembre 2025 au 2 mars 2026 sur la plateforme [Démarches simplifiées](#).

Étape	Date
Ouverture de la plateforme de dépôt	12 novembre 2025
Webinaire de présentation du règlement	11 décembre 2025 de 14h à 16h
Webinaire d'échanges avec les porteurs de projets	12 janvier 2026 de 14h à 16h
Dépôt des dossiers complets	Jusqu'au 2 mars 2026, 23h59 heure de Paris
Annonce des lauréats	30 mai 2026 (date indicative)

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

- Un dossier de candidature peut être déposé par plusieurs partenaires au sein d'un consortium pour un projet multi-partenarial. Dans ce cas, le porteur coordinateur de projet du projet déposera la demande de financement.
- Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/5c6f803f-3fa6-416e-8c4e-3545e5f08ca0>

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

- Il comporte d'une part une **fiche projet**, une **fiche financière**, un ou plusieurs formulaire(s) **Cerfa** (réservé aux associations) et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.
- À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent AAP.
- L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie du projet et la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et les bénéficiaires, les effets sur l'emploi local et sur l'économie locale, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens réunis pour pérenniser les actions et effets sur la biodiversité et la qualité de l'eau.
- Il est encouragé de fournir tout type de document en annexe permettant d'appuyer les éléments présentés dans la fiche projet (diagnostic, devis, budget détaillé, lettre d'engagement, plan de gestion, etc.).

V.1.1 *Fiche projet :*

- La **fiche projet** consiste en la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation approfondie.
- Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet multi-partenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elle est à compléter par le porteur coordinateur de projet.

V.1.2 *Fiche financière :*

- La fiche financière vise à établir le budget du projet en dépense et en recette dans le cadre d'une demande de subvention. Elle permet de vérifier l'application des règles d'intervention de l'OFB pour déterminer l'assiette éligible et le taux d'aide. Elle comprend des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.
- Il existe plusieurs modèles de fiche financière selon le nombre de bénéficiaires :
 - Pour 2 à 5 bénéficiaires sollicitant une aide pour 1 projet
 - Au-delà de 5 bénéficiaires sollicitant une aide pour 1 projet
- Pour les associations, la fiche financière se substitue au budget du projet dans le Cerfa 12156 : il n'est pas utile de remplir le budget du projet dans le cerfa, le renseignement de la fiche financière suffit. Cependant, il sera nécessaire de compléter soigneusement la partie 5 relative au budget de l'association, et de veiller à ce que le CERFA soit signé pour être valide.

V.1.3 *Cerfa N°12156*

- En complément du dossier de candidature, chaque association doit fournir les informations figurant au formulaire **Cerfa N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature. La partie 6 du Cerfa relative au projet ainsi que la demande d'équipement qui y figure ne sont pas à renseigner dans le Cerfa, un renvoi est fait vers la fiche détaillée du projet et la fiche budget. En cas de consortium (projet multi-partenarial), il est demandé un Cerfa par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur coordinateur de projet, renseigné dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

V.1.4 *Pièces administratives complémentaires*

- Pour déposer une candidature, le **demandeur** doit fournir, en complément de la fiche projet, les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#), notamment :

Pour tous les candidats :

- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet (pour les collectivités territoriales seulement) ;
- Le budget détaillé des dépenses du projet dans son ensemble ;
- Un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur coordinateur de projet de le(s) représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui (leur) revient pour mener à bien sa (leur) part du projet (cf. Annexe n° 1 à télécharger).

En complément, dans le cas où le candidat est une association :

- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique ;
- L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer avant le 2 mars 2026 **exclusivement** via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée Démarches Simplifiées, accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/5c6f803f-3fa6-416e-8c4e-3545e5f08ca0>

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

➤ Pour créer votre compte :

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
 - Renseignez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe ;
 - Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par courriel ;
 - Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;
- L'utilisateur est responsable de toutes les données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Une attestation de dépôt est délivrée pour chaque dossier déposé. L'attestation de dépôt ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un quelconque financement, ni autorisation à démarrer les travaux de l'OFB.

VI. Contact

Une adresse courriel est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

ecophyto@ofb.gouv.fr

Veuillez mettre en objet de votre courriel « AAPN 2025 Écophyto Captages/ Natura 2000 ».

VII. Liens utiles

- **Centre de ressources Captages :**
<https://professionnels.ofb.fr/fr/cdr-captages>
- **Centre de ressources Natura 2000 :**
<https://www.natura2000.fr/>
- **Portail de la protection intégrée des cultures ÉcophytoPIC :**
<https://ecophytopic.fr/>

VIII. Table des annexes

Les annexes 1 à 4 sont téléchargeables sur Démarches simplifiées à l'adresse suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/5c6f803f-3fa6-416e-8c4e-3545e5f08ca0>

Annexe n° 1 : Fiche projet à compléter (contenant : Courrier d'engagement, Fiche partenaire et Mandat de représentation)

Annexe n°2 : Les modèles de fiche financière :

- 2 à 5 bénéficiaires sollicitant une aide pour 1 projet
- Au-delà de 5 bénéficiaires sollicitant une aide pour 1 projet

Annexe n° 3 : Attestation de non-récupération de la TVA (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 4 : Attestation OFB Activité économique 2025

Annexe n° 5 : Les aides des agences de l'eau dans le cadre de leur 12ème programme d'intervention 2025-2030

Annexe n° 6 : Degré de re-conception des systèmes d'exploitation proposés

Annexe n° 7 : Trame des centres de ressources de l'OFB de la fiche retour d'expérience (à titre d'information et à demander en fin de projet)

Annexe n° 5 : Synthèse des aides des agences de l'eau mobilisables dans le cadre de leur 12ème programme d'intervention 2025-2030

Les pollutions diffuses d'origine agricole restent l'une des causes majeures de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau identifiées dans le SDAGE. L'évolution vers des systèmes agricoles plus vertueux est nécessaire afin de préserver la ressource en eau et la biodiversité dans un intérêt environnemental et de santé publique sur les territoires prioritaires. Par ailleurs, l'aménagement des bassins versants complète ces actions pour limiter la dégradation des milieux. Pour atteindre à court et moyen termes les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux grâce à la transition vers l'agroécologie, les agences de l'eau concentrent leurs aides et diversifient les outils financés sur des secteurs identifiés comme prioritaires par leur SDAGE 2022-2027.

Les agences de l'eau accompagnent les agriculteurs volontaires dans la mise en œuvre de pratiques et de systèmes agricoles permettant la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, humides et littoraux, et de la biodiversité.

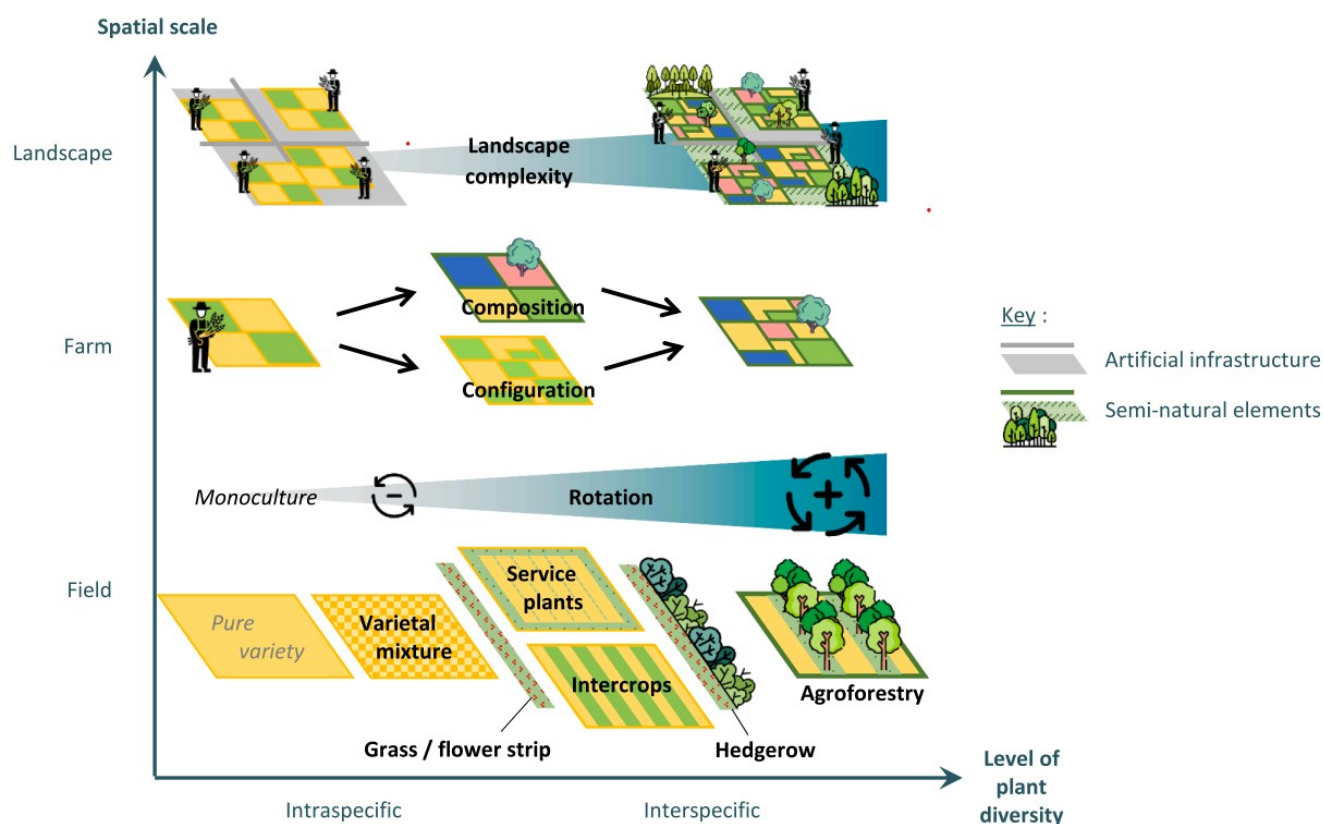
Différents outils sont mis à disposition des maîtres d'ouvrage, dans l'objectif d'une réduction pérenne des pollutions diffuses d'origine agricole (notamment pollutions aux PPP et pollution azotée), et afin d'accompagner les exploitations dans leur transition vers une agriculture plus résiliente aux changements climatiques.

L'objectif est d'accompagner les pratiques, les systèmes de culture, les systèmes d'exploitation et le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité. Dans une logique d'efficacité des actions soutenues vis-à-vis de la préservation de la ressource, les actions sont majoritairement déployées sur des zones prioritaires d'intervention, dit « territoires à enjeu », en articulation avec une démarche de gestion territoriale adaptée aux enjeux du territoire.

Les types d'aides concernées qui peuvent varier d'une agence à l'autre, en fonction des enjeux des bassins et des orientations des SDAGE :

- Les études et expérimentations à visée opérationnelle ;
- l'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire ;
- les investissements liés à la transformations et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrant ;
- les indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles
- les actions de communication, formation et de sensibilisation
- l'animation sectorielle pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles

Annexe n° 6 : Degré de re-conception des systèmes d'exploitation proposés



The plant diversification options

Source : issu de l'article de Vialatte et al., Protecting crops with plant diversity: Agroecological promises, socioeconomic lock-in, and political levers, One Earth (2025), <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2025.101309>

Annexe n° 7 : Trame des centres de ressources de l'OFB de la fiche retour d'expérience (à titre d'information et à demander en fin de projet)



Titre

FICHE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Résumé court (5-6 lignes) mettant en avant les principales réalisations (chiffres clés, dates, ... avec puces).

...

...

TERRITOIRE

Nom de l'entité :
Code Sandre :
Type de masse d'eau :
Superficie :
SAU :
Ouvrage prioritaire :

LOCALISATION

Bassin hydrographique :
Région(s) :
Département(s) :

+ CARTE DE LOCALISATION du territoire

TEMOIGNAGE

« ... »

STRUCTURE PORTEUSE

Nom :
Responsable(s) du projet :
Contact :

Résumé court (5-6 lignes).

–

Contexte

Titre niveau 2

Objectifs

Descriptif

Titre niveau 2

Bilan

Actions phares	Facteurs de réussite	Difficultés rencontrées	Coûts

Gouvernance

Suivi-évaluation

Dispositif

|
|
|

Résultats

Focus...



Perspectives

.....

Opportunités	Menaces

PARTENAIRES

EN SAVOIR PLUS

BIBLIOGRAPHIE

...

Cette fiche a été rédigée dans le cadre de ...

RÉDACTION

COORDINATION

DATE DE PUBLICATION

DATE DE MISE A JOUR